

Statuts de l'Institut du Développement et de la Prospective (IDP) (EA n°1384)

Titre 1 - Composition et organisation du laboratoire

Article 1 - Dénomination du laboratoire

Le laboratoire dénommé IDP (Institut du Développement et de la Prospective) est une composante de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis au sens de l'article L 713-1 du Code de l'Education et de l'article 3-2 b) des statuts de l'université *selon* lesquels « Les laboratoires sont les structures où s'élaborent les projets scientifiques et *technologiques de recherche, et qui les valorisent* ».

Son activité s'exerce dans les disciplines du droit, de l'économie, des sciences de gestion, de la sociologie et des sciences politiques.

Article 2 - Organisation générale du laboratoire

Le laboratoire IDP s'organise suivant des axes de recherches pluridisciplinaires placés sous la responsabilité d'un ou de deux enseignants-chercheurs.

Il est dirigé par un Directeur de laboratoire, assisté de deux Directeurs adjoints. La politique et les activités scientifiques sont impulsées par le Conseil de laboratoire.

L'IDP bénéficie de l'appui des services administratifs et techniques de l'Université.

Il peut adopter un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des présents statuts.

Article 3 - Membres du laboratoire

Les enseignants-chercheurs rattachés aux sections 1 à 6 et à la section 19 du Conseil National des Universités sont membres du laboratoire.

Les autres enseignants ayant une activité de recherche assimilable aux sections CNU précitées, ont vocation à être membres du laboratoire IDP, quelque soit leur statut. Ils se déclarent auprès du Directeur. Ils l'informent de leur éventuel rattachement à une autre équipe de recherche.

Tout enseignant ou enseignant chercheur extérieur à une composante du site des Tertiales désirant être membre du laboratoire, sollicite son admission auprès du Directeur du laboratoire.

L'IDP reconnaît le statut de membres associés à des enseignants ou enseignants-chercheurs qui, tout en étant rattachés à une autre équipe de recherche, souhaitent entretenir des relations et des activités de recherche étroites avec ce laboratoire.

Une liste annuelle des membres de l'IDP, incluant les membres associés, est établie lors de l'Assemblée générale.

Tout membre du laboratoire qui ne respecte pas les décisions du Directeur du laboratoire peut être exclu après audition dudit membre par le Conseil de laboratoire. Tout membre exclu dispose d'une possibilité de recours auprès du Conseil Scientifique restreint de l'Université et, en dernier ressort, auprès du Président de l'Université.

Titre 2 - L'Assemblée générale

Article 4 - Composition et fonctionnement

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du laboratoire.

Le Président de l'Université, le Vice-président en charge de la recherche, le directeur de la direction de la recherche et de la valorisation, et les membres associés participent à l'Assemblée générale sans voix délibérative.

L'Assemblée générale est convoquée au minimum une fois par an par le Directeur, au moins quinze jours ouvrables avant sa tenue. Les membres sont convoqués par courriel et par courrier interne.

Elle peut se réunir à la demande des 2/3 des membres du Conseil de laboratoire selon ces modalités.

Elle peut être exceptionnellement réunie à l'initiative du Président de l'Université suivant les mêmes modalités.

Article 5 - Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est compétente :

- pour proposer le Directeur à la nomination du Président de l'Université ;
- pour proposer au Président de l'Université de démettre le Directeur ;
- pour désigner et démettre les Directeurs adjoints ;
- pour élire les membres du Conseil de Laboratoire qui ne sont ni membres de droit, ni membres nommés ;
- pour modifier les statuts du Laboratoire ;
- pour déterminer les axes de recherches de l'IDP, se prononcer sur leur constitution générale et désigner le ou les enseignant(s) chercheur(s) qui en seront responsables ;
- pour se prononcer sur le rapport d'activité et sur le rapport financier, présentés chaque année ;
- pour répartir les moyens budgétaires entre les différents axes ou thématiques de recherche ;
- pour adopter toute initiative utile dans l'intérêt du Laboratoire.

Article 6 - Règles de vote

L'Assemblée ne peut valablement statuer qu'en présence d'un quorum équivalent à 60% des membres du laboratoire tels que définis à l'article 3 des présents statuts. Un membre peut recevoir jusqu'à deux procurations, formulées par écrit.

L'Assemblée générale statue à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés pour proposer au Président de l'Université, la nomination du Directeur.

Elle statue selon les mêmes modalités pour désigner les deux Directeurs adjoints.

Elle se prononce à la majorité renforcée des 2/3 des suffrages exprimés des membres présents ou représentés pour la modification des statuts et pour proposer au Président de l'Université de démettre le Directeur.

Elle statue selon les mêmes modalités pour démettre les Directeurs adjoints.

Elle se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés pour l'exercice de ses autres attributions.

Elle statue pour l'ensemble de ses attributions à scrutin public.

Elle statue à bulletin secret si un membre de l'Assemblée le demande.

Titre 3 - Direction du laboratoire

Article 7 - Attributions du Directeur et des Directeurs adjoints

Le Directeur du laboratoire assure les missions :

- d'animation, de coordination et de structuration scientifiques ;
- de gestion administrative, financière et des ressources humaines ;
- de représentation du laboratoire.

Il est assisté de deux Directeurs adjoints dans l'exercice de ces missions. Ils peuvent recevoir des délégations de signature et de compétence.

Le Directeur et les Directeurs adjoints doivent être des enseignants-chercheurs habilités à diriger les recherches, sauf dérogation accordée par le Conseil Scientifique de l'Université.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, les Directeurs adjoints suppléent le Directeur.

Article 8 - Désignation du Directeur et des Directeurs adjoints

Le Directeur du laboratoire est proposé par l'Assemblée générale au scrutin majoritaire uninominal suivant les règles de majorité fixées à l'article 6. Il est procédé à un débat préalable à l'élection.

Les Directeurs adjoints sont proposés à l'Assemblée par le Directeur. Il est tenu compte de la représentation de l'ensemble des disciplines scientifiques du laboratoire dans la présentation des candidatures. Les Directeurs adjoints sont élus selon les mêmes modalités de vote et de procédure.

Le Président de l'Université nomme par arrêté le Directeur. Il recueille l'avis du Conseil scientifique de l'Université.

Article 9 - Mandat du Directeur et des Directeurs adjoints

Le mandat du Directeur est de quatre ans renouvelable une fois. Le mandat des directeurs adjoints est en phase avec celui du Directeur.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du Directeur, le Conseil de Laboratoire propose au Président de l'Université de désigner l'un des deux Directeurs adjoints pour exercer temporairement les fonctions de Directeur.

Le Directeur faisant fonction exerce l'intégralité des pouvoirs de direction, jusqu'à la tenue d'une Assemblée générale, convoquée pour l'occasion et dans les plus brefs délais, par le Conseil de laboratoire. L'Assemblée générale procède à la désignation d'un nouveau Directeur selon les modalités définies à l'article 6.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un des Directeurs adjoints, il est procédé à son renouvellement temporaire au sein du Conseil de Laboratoire. Le Directeur adjoint faisant fonction exerce les pouvoirs liés à cette fonction, jusqu'à la désignation d'un Directeur adjoint par l'Assemblée générale.

Titre 4 - Conseil de laboratoire

Article 10 - Composition

Le Conseil de laboratoire est composé de membres de droit, de membres élus et de membres nommés. Sa composition ne peut excéder vingt personnes.

Le Directeur, les Directeurs adjoints et les responsables des axes de recherche qui auront été identifiés lors de l'Assemblée générale en sont membres de droit.

Le Président de l'Université, Le Vice-président en charge de la recherche, le Directeur général des services, l'Agent Comptable et les directeurs de composantes de formation, du domaine droit, économie et gestion, en sont membres de droit sans voix délibérative.

L'Assemblée générale élit au scrutin majoritaire à un tour, chaque année, des membres du Conseil de Laboratoire. Il est tenu compte des effectifs et des divers collèges suivants :

- *2 membres pour le collège des professeurs ou assimilés ou des enseignants-chercheurs ou chercheurs, habilités à diriger les recherches*
- *2 membres pour le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants-docteurs ou chercheurs- docteurs,*
- *1 pour le collège des personnels BIATSS,*
- *1 pour le collège des étudiants inscrits en thèse.*

Le Directeur peut nommer deux membres du Conseil au regard de leurs compétences. Chaque Directeur adjoint peut nommer un membre. Les membres nommés peuvent être des personnalités extérieures.

Le Directeur peut demander à toute personne dont la présence est jugée utile de siéger au Conseil sans voix délibérative.

Article 11 - Fonctionnement du Conseil de laboratoire

Le Conseil de laboratoire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur du laboratoire.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur du laboratoire, diffusé par voie électronique ou affiché dans les différents sites du Laboratoire au moins huit jours ouvrables avant la séance.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours ouvrables avant la séance, accompagnées de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents et informations qui s'y rapportent.

Le Conseil de laboratoire peut se réunir de manière exceptionnelle à l'initiative du Directeur du laboratoire ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Pour ces séances, le délai de convocation peut être ramené à deux jours ouvrables.

Le Conseil de laboratoire délibère à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil de laboratoire. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le Conseil de laboratoire ne délibère valablement que si un quorum composé des présents et représentés et égal à la majorité simple de ses membres est atteint.

Article 12 - Attributions du Conseil

Le Conseil de Laboratoire est présidé par le Directeur assisté de deux directeurs adjoints. Il impulse et coordonne l'ensemble des activités de l'IDP.

A ce titre, il est compétent :

- pour apprécier l'état d'avancement et la coordination des recherches ; il arrête, à ce titre, les dates de journées d'études ou de colloque ;
- pour valoriser les résultats de la recherche et veiller à la diffusion de l'information scientifique du laboratoire ;
- pour apprécier les demandes de moyens budgétaires et veiller à leur répartition conformément au cadre fixé par l'Assemblée générale ;
- pour suivre la politique de contractualisation de la recherche du laboratoire, la définition des responsables scientifiques et le suivi financier des contrats ;
- pour promouvoir la politique de formation ;
- pour se prononcer sur l'organisation et le fonctionnement du laboratoire ayant une incidence sur la situation et les conditions de travail des membres ; il se penche, à ce titre, sur la définition de la structure du laboratoire et peut adopter un règlement intérieur ;
- pour apprécier l'admission des membres ;
- pour délibérer sur toute autre question concernant le laboratoire.

Le Directeur du laboratoire transmet au Président de l'Université un compte-rendu de chaque Conseil de laboratoire dans le délai d'un mois qui suit la séance.

Titre 5 - Organisation et évaluation des axes de recherche

Article 13 - Fonctionnement des axes (ou thématiques) de recherche

La vie scientifique de l'IDP s'organise, dans la mesure du possible, suivant des axes de recherche communs aux disciplines.

Ces axes, dont le contenu général est identifié lors de l'Assemblée générale, regroupent, sur un mode volontaire, plusieurs enseignants ou enseignants chercheurs intéressés par les thématiques retenues.

Chaque groupe de recherche ainsi constitué bénéficie d'un centre de coût.

Article 14 - Responsables des axes de recherche

Les responsables des axes de recherche assurent l'animation, l'orientation et le fonctionnement des groupes. Ils déterminent leurs activités et mettent en place des séminaires de recherche. Le Directeur et les Directeurs adjoints peuvent avoir la responsabilité d'un axe de recherche.

Ils sont désignés lors de l'Assemblée générale conformément à l'alinéa 6 de l'article 5, et selon les modalités de vote prévus par l'article 6.

Ils relaient auprès du Directeur et des Directeurs adjoints les demandes de financement, émises par un ou plusieurs enseignants chercheur membres du groupe dont ils assument l'animation.

Article 15 - Recherche individuelle

L'appartenance d'un enseignant chercheur à un groupe de recherche constitué ne préjuge pas de la poursuite de ses activités de recherches individuelles.

Article 16 - Le Comité d'Evaluation

Le Comité se réunit à mi parcours du contrat pluriannuel d'établissement sur convocation du Directeur adressée au moins un mois avant la date prévue.

Le Comité est composé du Président de l'Université ou de son représentant le Vice –président en charge de la Recherche, du Directeur du laboratoire, des deux directeurs adjoints, des responsables des axes de recherche et de quatre personnalités extérieures au laboratoire, dont au moins une personnalité du secteur socio-économique, désignées pour quatre ans par le Président de l'Université sur proposition du directeur.

Le Président de l'Université désigne parmi les quatre personnalités extérieures celle qui sera appelée à présider le Comité.

Le Comité évalue l'activité de recherche du laboratoire et apprécie les résultats des recherches, compte tenu des objectifs initiaux et des moyens octroyés.

Le Comité prononce ses avis à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.